



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION DE L'EMPIRE D'IRAN ET
DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que les Gouvernements des Etats suivants, se fondant sur l'article XX de la convention, ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification de la convention précitée:

Iran, le 3 août 1976
Union soviétique, le 9 septembre 1976

Conformément à l'article XXII, alinéa 2, la convention entrera en vigueur pour l'Empire d'Iran le 1er novembre 1976 et pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le 8 décembre 1976.

II

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Par notification du 2 avril 1976, le Département Politique a informé les Etats signataires ou contractants de la convention précitée, de la ratification effectuée par la République Fédérale d'Allemagne.

Se référant à cette notification, le Ministère des Affaires étrangères de la République Démocratique Allemande, par note du 23 août 1976, s'est prononcé comme suit sur la déclaration de la République Fédérale d'Allemagne figurant dans ladite notification:

La République Démocratique Allemande prend acte de la déclaration du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne sur l'application à Berlin (Ouest) des dispositions de ladite convention et présuppose que l'application à Berlin (Ouest) des dispositions de la convention se conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin (Ouest) n'est pas un élément constitutif de la République Fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. (Traduction du Ministère des Affaires étrangères).

Berne, le 8 octobre 1976.

